

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## Norme relative à la valeur de rachat - Questions et Réponses

### Contenu Archivé

Le contenu suivant a été archivé et est fourni à titre de référence historique.

Le vendredi 27 mars 2009, le gouvernement a annoncé [un changement apporté à la réglementation](#)  prise en application de la Loi sur les régimes de retraite afin de s'aligner sur l'adoption récente, par l'Institut canadien des actuaires, d'une nouvelle norme de calcul des valeurs de rachat des prestations de retraite.

#### **Q1. En quoi ce changement affectera-t-il les participants et les administrateurs de régimes de retraite enregistrés en Ontario?**

**R1.** Si la participation d'une personne à un régime de retraite prend fin avant le 1er avril 2009, l'administrateur doit calculer la valeur de rachat minimale des prestations de retraite dudit participant d'après la norme applicable avant la modification (« ancienne » norme). Si la participation au régime prend fin le 1er avril 2009 ou après cette date, la valeur de rachat minimale des prestations de retraite doit être calculée en fonction de la nouvelle norme. - 09-03

#### **Q2. Quand doit-on utiliser la nouvelle valeur de rachat?**

**R2.** La nouvelle norme doit être utilisée pour calculer la valeur de rachat minimale:

- à la suite de la liquidation d'un régime, en tout ou en partie, lorsque telle liquidation est survenue le 1er avril 2009 ou après cette date;
- à la suite de la cessation d'emploi d'un participant survenue le 1er avril 2009 ou après cette date;
- dans un rapport actuariel à l'appui d'une cession d'actifs dont la date d'entrée en vigueur de la cession est le 1er avril 2009 ou après cette date.
- dans un rapport actuariel à l'appui d'une conversion d'un régime dont la date d'entrée en vigueur de la conversion est le 1er avril 2009 ou après cette date. - 09-03

#### **Q3. Quelle est l'incidence de la nouvelle norme sur les prestations de retraite présentement versées aux retraités?**

**R3.** Cette modification n'affectera en rien les prestations présentement versées aux retraités d'un régime de retraite. - 09-03

#### **Q4. Quand est-ce qu'on peut utiliser le nouveau standard dans la préparation du rapport d'évaluation de la solvabilité?**

**R4.** Le [règlement 239/09](#)  sous la LRR a amendé la section 16(5) du règlement à compter du 19 juin 2009. Le règlement prévoit que le nouveau standard peut être utilisé dans la préparation des évaluations de la solvabilité en vigueur le 12 décembre 2008 ou après. - 10-02

**Plus d'information - Politiques de la CSFO :**

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

[Valeurs de transfert](#)